



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 286.2022 - édition du 12/12/2022



Réf. : 2022-10

Nice, 12 DEC. 2022

**Attestation de décision tacite n°2022-10
de la commission départementale d'aménagement commercial
(CDAC) des Alpes-Maritimes, portant sur l'extension de 299 m² de surface de vente de l'ensemble
commercial Auchan par la création d'un magasin à l enseigne MAXI ZOO pour une surface de vente
totale de 18 874 m² à La Trinité.**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, présentée par la société par actions simplifiées Immaucom Nice, pour l'extension de 299 m² de surface de vente de l'ensemble commercial Auchan par la création d'un magasin à l'enseigne MAXI ZOO pour une surface de vente totale de 18 874 m² à La Trinité, réceptionnée le 30 septembre 2022 par le secrétariat de la CDAC et considéré complète le 7 octobre 2022, enregistrée sous le n° 2022-10 ;

Vu l'expiration au 7 décembre 2022 du délai d'instruction de la dite demande n° 2022-10 ;

Considérant que l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial se tient au sein de l'enveloppe bâtie en lieu et place d'une pharmacie, elle-même déplacée au niveau d'un emplacement

vacant auparavant occupé par un restaurant à l'enseigne flunch, sans entraîner d'artificialisation du sol ;

ATTESTE

qu'en l'absence de notification d'une décision de la commission départementale d'aménagement commercial dans le délai de deux mois prévu à l'article L.752-14-II du Code de commerce, la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société Immaucom Nice et enregistrée sous le n° 2022-10, est réputée avoir reçu une décision favorable de la commission.

Un tableau récapitulatif des surfaces, prévu aux articles R.752-16, 38 et 44 du Code de commerce, est annexé à la présente attestation.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
Johan PORCHER

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À LA DÉCISION¹ DE LA CDAC N° 2022-10 DU 07/12/2022**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		49 499 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle AZ n°479	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A1	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S3	
	Après projet	Nombre de A1	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		18 575 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	2				
			SV/magasin ²	13 536	420			
	Secteur (1 ou 2)	1	2					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		18 874 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	3				
SV/magasin ³			13 536	420	299			
Secteur (1 ou 2)	1	2	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	2 100				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	2 100				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et des Commerces

Johan PORCHER

² Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;

- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

³ Cf. ⁽²⁾

AP n° 2022-12-01

Nice, le 12 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation des échangeurs n°49 et n°50,
dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8,
sur le territoire des communes de Saint Laurent-du-Var et de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 8 janvier 2021;

Vu l'arrêté de police n° 2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-756 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-758 du 16 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier DESC n°2022-152, présenté par la Société ESCOTA, en date du 5 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des échangeurs n°49 et n°50 (Saint Laurent-du-Var et de Nice), dans les deux sens de l'autoroute A8, en raison d'une inspection détaillée du dispositif de retenue du viaduc du Var ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison d'une inspection détaillée du dispositif de retenue du viaduc du var, les bretelles d'entrée et sortie de l'échangeur n°49 (Saint Laurent-du-Var) et les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°50 (Nice et Promenade), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules dans les conditions suivantes :

- **Du mercredi 21 décembre 2022 au jeudi 22 décembre 2022 de 22h à 05h** fermeture des bretelles d'entrée n°49 et sortie n°50 sens France → Italie ;
- **Du jeudi 22 décembre 2022 au vendredi 23 décembre 2022 de 22h à 05h** fermeture des bretelles d'entrée n°50 et sortie n°49 sens Italie → France.

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation sens Italie → France VL et PL sortie n°49 :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n°49 dans le sens de circulation Italie → France, devront prendre la sortie n°51, Au rond-point prendre la 3e sortie sur traversée de la Digue des Français, au rond-point suivant prendre la 2^e sortie et continuer sur Traversée Digue des Français, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice Saint Augustin puis utiliser la voie de droite pour rejoindre le boulevard du Mercantour, continuez tout droit et utiliser la voie du milieu pour rester sur boulevard du Mercantour, utiliser la voie de gauche pour prendre la bretelle en direction de Cagnes-sur-Mer, rejoindre la promenade des Anglais, tourner légèrement à gauche pour rester sur M 118B prendre légèrement à droite continuer sur avenue Francis Teisseire, au rond-point suivant prendre la 2e sortie.

Itinéraire de déviation sens France → Italie VL et PL entrée n°49 :

Prendre la direction sud sur M95, au rond-point, prendre la 3e sortie sur Promenade Maicon/M95D, à droite, prendre la bretelle vers Nice/Aéroport Nice Côte d'Azur, rejoindre Pont Napoléon III/M6098, continuer de suivre M6098, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle M6202 en direction de Digne/Grenoble/Carros, continuer sur Boulevard Georges Pompidou/M6202, continuer sur Boulevard Georges Pompidou/M6202, continuer tout droit, continuer sur M6202, rester sur la file de droite pour continuer sur Bd du Mercantour/M6202, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche sur Traverse de la Digue des Français/M6222, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle A8 en direction de Gènes/Monaco/Nice-Nord.

Itinéraire de déviation sens France → Italie VL & PL sortie n°50 Nice Promenade :

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie n° 50 dans le sens de circulation France → Italie devront rester sur A8, Prendre la sortie n°51 vers Nice Aéroport Côte d'Azur, rester à droite à l'embranchement pour rejoindre la traversée de la Digue des Français et utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle en direction de Nice Saint-Augustin.

Itinéraire de déviation sens Italie → France VL & PL entrée n°50 Nice

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur n°50 en direction d'Aix, devront rester sur boulevard du Mercantour, puis utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche sur Traversée de la Digue des Français, utilise la voie de droite pour prendre la bretelle d'entrée A8 en direction d'Aix ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 12 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : 2022 – 54

Nice, le 12 DEC. 2022

ARRÊTÉ

portant habilitation pour délivrer le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;
- Vu** la demande d'habilitation déposée le 30 novembre 2022, par Monsieur Patrick DELPORTE, Gérant de la société à responsabilité limitée « CEDACOM » ;
- Considérant** la complétude du dossier de demande en date du 30 novembre 2022 ;
- Considérant** que la société à responsabilité limitée « CEDACOM » remplit les conditions fixées aux articles L.752-23, R.752-44-2 et R.752-44-3 du code de commerce ;
- Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société à responsabilité limitée « CEDACOM » représentée par Monsieur Patrick DELPORTE, Gérant, sise à Boulogne-sur-Mer (62200), 105 boulevard Eurvin, bâtiment E, dont la demande est enregistrée sous le n° 54, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Cette habilitation est donnée pour une durée de cinq ans **non renouvelable par tacite reconduction**.

Article 3 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois suivant au préfet des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées aux articles L.752-23 et R.752-44-1 à R.752-44-3 du code de commerce.

Article 5 : Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

À Nice, le 12 DEC. 2022

Le Directeur Départemental Adjoint
de la Mer

JONATHAN FORCHER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-1002

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016 portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis émis par le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis émis par la Compagnie Républicaine de Sécurité Alpes ;

Considérant que les exigences de contrôle et d'entretien périodiques des équipements de sécurité dédiés à l'activité de canyoning imposent des visites techniques qui nécessitent d'accéder et de parcourir les canyons en dehors de la période autorisée par l'arrêté réglementant cette pratique dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la structure prenant en charge ces opérations : le Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME), délégué du ministère des sports pour l'activité canyoning, est habilitée et reconnue compétente pour les exercer conformément aux normes techniques et aux conditions d'usage ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Par mesure dérogatoire à l'arrêté préfectoral N° 2016-852 du 27 octobre 2016, la structure : Comité des Alpes-Maritimes de la fédération française de montagne et d'escalade (FFME) et ses prestataires* sont autorisés à effectuer les opérations d'expertise, de contrôle ou de maintenance, sur la période du 1^{er} novembre 2022 au 14 juin 2023, dans les canyons et clues des Alpes-Maritimes suivants :

- Gorges de Daluis (commune de Guillaumes)
- Vallon de Berthéou (commune de Daluis)
- Clue du Chaudan (commune d'Entraunes)
- Gorges de la Roudoule (commune de la Croix sur Roudoule)
- Vallon de Challandre (commune de Beuil)
- Clue de la Cerise (commune de Gilette)
- Gours du Ray (commune de Gréolières)
- Riou de Pierrefeu (commune de Pierrefeu)
- Riou de Cuébris (commune de Cuébris)
- Clue des Mujouls (commune de Gars)
- Clue de Saint Auban (commune de Saint Auban)
- Clue d'Aiglun (commune de Sallagriffon)
- Clue du Riolan (commune de Sigale)
- Vallon de l'Infernet (commune d'Utelle)
- Vallon du Cramassouri (commune de la Tour sur Tinée)
- Vallon de Duranus (commune de Duranus)
- Vallon de l'Imberguet (commune d'Utelle)
- Riou de la Bollène (commune de La Bollène-Vésubie)
- Vallon du Bagnolar (commune de Lantosque)
- Vallon de la Peïra (commune d'Utelle)
- Vallon de Gourgas (commune de Roquebillière)
- Moulin de Roubion (commune de Roubion)
- Cascades de Louch (commune d'Isola)
- Ruisseau d'Audin (commune de Breil sur Roya)
- Bendola Médiane (commune de Saorge)
- Vallon de Basséra (commune de Sospel)
- Vallon du Guiou (commune de Sospel)
- Ruisseau de Planfaé (commune de Coaraze)
- Clue de la Maglia (commune de Breil sur Roya)
- Vallon de Morghé (commune de Breil sur Roya)
- Vallon de Réoune (commune de Sospel)
- Vallon de Carleva (commune de Breil sur Roya)
- Bendola Intégrale (commune de Saorge)

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets de Grasse et de Nice-montagne, le directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le commandant de la C.R.S. Alpes et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **08 DEC. 2022**

Pour le préfet
 Le sous-préfet, directeur de cabinet
 CAB 4573

 Benoît HUBER

ANNEXE n°1

de l'arrêté préfectoral n° 2022- 1002 du 6 décembre 2022
portant sur la liste des intervenants missionnés par la FFME

- Comité Départemental Montagne Escalade :

Jean-Luc Belliard, David Langsweirt, Théo Gaden, Stéphanie Lo Piccolo, Norbert Apicella, Franck Jourdan, Maxime Cassan

- Fédération Française de spéléologie :

Frédéric Alloues, Christelle Durand, Alexandre Vanderkhove, Frédéric Bonacossa, Jaques Capannini

- Professionnels du département :

Guillaume Coquin, Lionel Catsoyannis, Renaud Boulvert, Nicolas Donadey, François Chollet, Pierre Fiorucci, Jean-Pierre Ollivier, Eric Blanc, Laurent Collard, Sylvain Verdier, Bastien Moro, Fela Reichenateur, Henri Pyka, Pascal Richoux, Lionel Richard, Basile Ferrand, Arnold Marie, Nicolas Ponsot, Rafael Martinez, Anthony Franck

DECISION N°22/2022
DU 12/12/2022

**DECISION RELATIVE AUX MODALITES DE SELECTION POUR LE RECRUTEMENT
D'UN POSTE D'ADJOINT DES CADRES HOSPITALIER SELON LA PROCEDURE DE
NOMINATION AU CHOIX**

- VU – La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU – Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
VU – Le courrier du 29 juillet 2022 du Directeur Départemental des Alpes Maritimes de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA qui attribue à l'EHPAD Gastaldy un poste d'adjoint des cadres hospitaliers au titre de la computation départementale ;
VU – Le courrier du 9 août 2022 du Directeur de l'EHPAD Gastaldy qui confirme son accord sur cette proposition de poste et sur l'organisation du recrutement.
VU – La décision n°19/2022 du 28/10/2022 portant procédure de nomination au choix au titre de l'année 2022 d'un poste d'adjoint des cadres hospitaliers.
VU – La décision n°20/2022 du 15 novembre 2022 portant modification de la décision n°19/2022 concernant la date de clôture du dépôt des candidatures fixé au 5 décembre 2022.

DECIDE

Article 1 : Le jury de selection pour le recrutement d'un poste d'adjoint des cadres hospitalier selon la procedure de nomination au choix est composé comme suit :

- Monsieur David SPATAFORA, Directeur de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio
- Madame Sophie TORT, Directrice de l'EHPAD Public de Villefranche sur Mer
- Madame Peggy DEBRUYNE, Responsable Administrative et Financière de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio
- Monsieur Mamadou BALDE, cadre de santé de l'EHPAD Gastaldy de Gorbio

Article 2 : Ce jury de selection se réunira le mercredi 8 février 2023 pour examiner les dossiers et arrêter la liste du candidat retenu.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'Article R 421-1 du code de justice administrative.

Le Directeur,
David SPATAFORA





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation,
des migrations et de l'intégration**

A R R Ê T É

portant déclassement d'un local de rétention administrative pour les besoins du maintien en zone d'attente de ressortissants étrangers

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 341-1 à L. 342-18 du CESEDA sur les conditions de maintien en zone d'attente ;

Vu les articles L. 343-1 à L. 343-3 et les articles R. 340-1 à 342-1, R. 343-1 à R. 343-2 du même code portant sur le droit des étrangers en zone d'attente ;

Vu l'article L. 342-19 du même code portant sur les conditions de sortie des zones d'attente ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2010 portant création d'une zone d'attente sur l'aéroport de Nice ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

Vu le décret du Président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-966 du 28 octobre 2017 et celui modificatif n° 2017-979 du 06 novembre 2017 portant création d'un local de rétention administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-939 du 16 octobre 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire d'un Local de Rétention Administrative dans le cadre d'une mission de refus d'entrée devant être réalisée à l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour les besoins du maintien en zone d'attente de personnes faisant l'objet d'une procédure de refus d'entrée sur le territoire national dans l'enceinte des locaux de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte-d'Azur, le local de rétention administrative situé dans le poste de police du Terminal 2 est provisoirement déclassé.

Ce déclassé sera effectif à compter du 09/12/2022.

ARTICLE 2

Un lieu d'hébergement est créé en lieu et place conformément aux dispositions visées relatives à la zone d'attente.

Il assurera des prestations de type hôtelier et comportera :

- un lieu de vie meublé de deux lits, d'une table et de deux chaises ;
- un cabinet de toilette indépendant avec une douche, un WC et un lavabo.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la police aux frontières, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au procureur de la république et au contrôleur général des lieux de privation de libertés.

Fait à Nice, le 09/12/2022

Le Préfet

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
Attestation dec.tacite 2022.10 La Trinite Maxi Zoo.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	6
AP 2022.12.01 SLV et Nice A8 echangeurs 49 et 50.....	6
commerce.....	9
AP 2022.54 Ste CEDACOM hab.certif.conformite.....	9
D.S.D.E.N.....	11
SDJES.....	11
Sport Reglementation.....	11
AP 2022.1002 derogation pratique canyonisme AM.....	11
Etablissement Public.....	14
EHPAD Fondation Gastaldy.....	14
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	14
Dec. 22.2022 mod.selection recrutement un poste ACH.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
D.R.I.M.....	15
Eloignement Contentieux Sejour.....	15
Arrete declassement LRA ressortissants etrangers.....	15

Index Alphabétique

AP 2022.1002 derogation pratique canyonisme AM.....	11
AP 2022.12.01 SLV et Nice A8 echangeurs 49 et 50.....	6
AP 2022.54 Ste CEDACOM hab.certif.conformite.....	9
Arrete declassement LRA ressortissants etrangers.....	15
Attestation dec.tacite 2022.10 La Trinite Maxi Zoo.....	2
Dec. 22.2022 mod.selection recrutement un poste ACH.....	14
D.D.T.M.....	2
D.R.I.M.....	15
EHPAD Fondation Gastaldy.....	14
SDJES.....	11
D.D.I.....	2
D.S.D.E.N.....	11
Etablissement Public.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15